



Direction générale des services

Loupian, le 16/04/2026

---

## Arrêté du Président

---

### **DGA Aménagement du territoire**

Pôle des Routes et des Mobilités  
agence départementale Thau Plaine d'Hérault  
700, Allées Raimond-Roger Trencavel  
34140 Loupian  
adstthauptaineherault@herault.fr  
Téléphone : 04 67 67 82 70

Dossier suivi par : Dolcemascolo Frédéric  
Références : ARRÊTÉ N° TPH-2026-120-ATC

### **Objet : DGA AT - Arrêté de circulation temporaire - D161 - Castelnau-de-Guers**

#### **Le président du Conseil départemental de l'Hérault,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R411-2, R411-25 et R411-8 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel ;

Vu le règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de l'Hérault portant délégation de signature ;

Vu la demande 2026/5366, de la société COMELEC en date du 02/04/2026, qui va réaliser des travaux de remplacement de poteaux Orange , pour le compte de la société ORANGE domiciliée 111 QUAI DU PRESIDENT ROOSEVELT, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX représentée par Christelle Bonicel ,

Considérant l'obligation de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et des ouvriers,

#### **Arrête :**

##### **Article 1 :**

La circulation de tous les véhicules sur la D161 du PR 8+779 au PR 8+900 sur le territoire de la commune de Castelnau-de-Guers, entre le lundi 20 avril 2026 et le vendredi 24 avril 2026 de 08h00 à 17h00, sera réglementée conformément aux dispositions suivantes : Une signalisation temporaire sera mise en place suivant le schéma n° CM41 (Chantier mobile avec bonnes conditions de visibilité) du guide technique du SETRA concernant les routes bidirectionnelles, annexé au présent arrêté.  
si besoin :

Une signalisation temporaire sera mise en place suivant le schéma n° CM44 (Chantier mobile alternat) du guide technique du SETRA concernant les routes bidirectionnelles, annexé au présent arrêté. La longueur de l'alternat ne pourra être supérieure à 100 mètres.

si besoin:

Une signalisation temporaire sera mise en place suivant le schéma n° CM42 (Chantier mobile avec visibilité insuffisante) du guide technique du SETRA concernant les routes bidirectionnelles, annexé au présent arrêté.

**Article 2 :**

La signalisation routière réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie).

La signalisation nécessaire dans son ensemble est à la charge de la société COMELEC, représentée par GREGOIRE Christelle (tel: 0785698086, mail: plantation@groupe-comelec.com) sous le contrôle de l'agence départementale Thau Plaine d'Hérault.

**Article 3 :**

Cet arrêté devra être affiché au droit du chantier par la société COMELEC, chargée des travaux, il sera également publié par voie électronique sur le site de la collectivité : <https://herault.fr>

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur de l'agence départementale Thau Plaine d'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion :

Gendarmerie,

Mme/M.GREGOIRE Christelle, COMELEC,

Christelle Bonicel , ORANGE,

agence départementale Thau Plaine d'Hérault,

Le Maire de Castelnau-de-Guers,

Au technicien du département,

Liste des pièces jointes :

- Localisation
- V1-CM41-p70.pdf
- V1-CM44-p73.pdf
- V1-CM42-p71.pdf

**ANNEXE - LOCALISATION**



**DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE**



# Chantiers mobiles

## Bonnes conditions de visibilité



Feu spécial

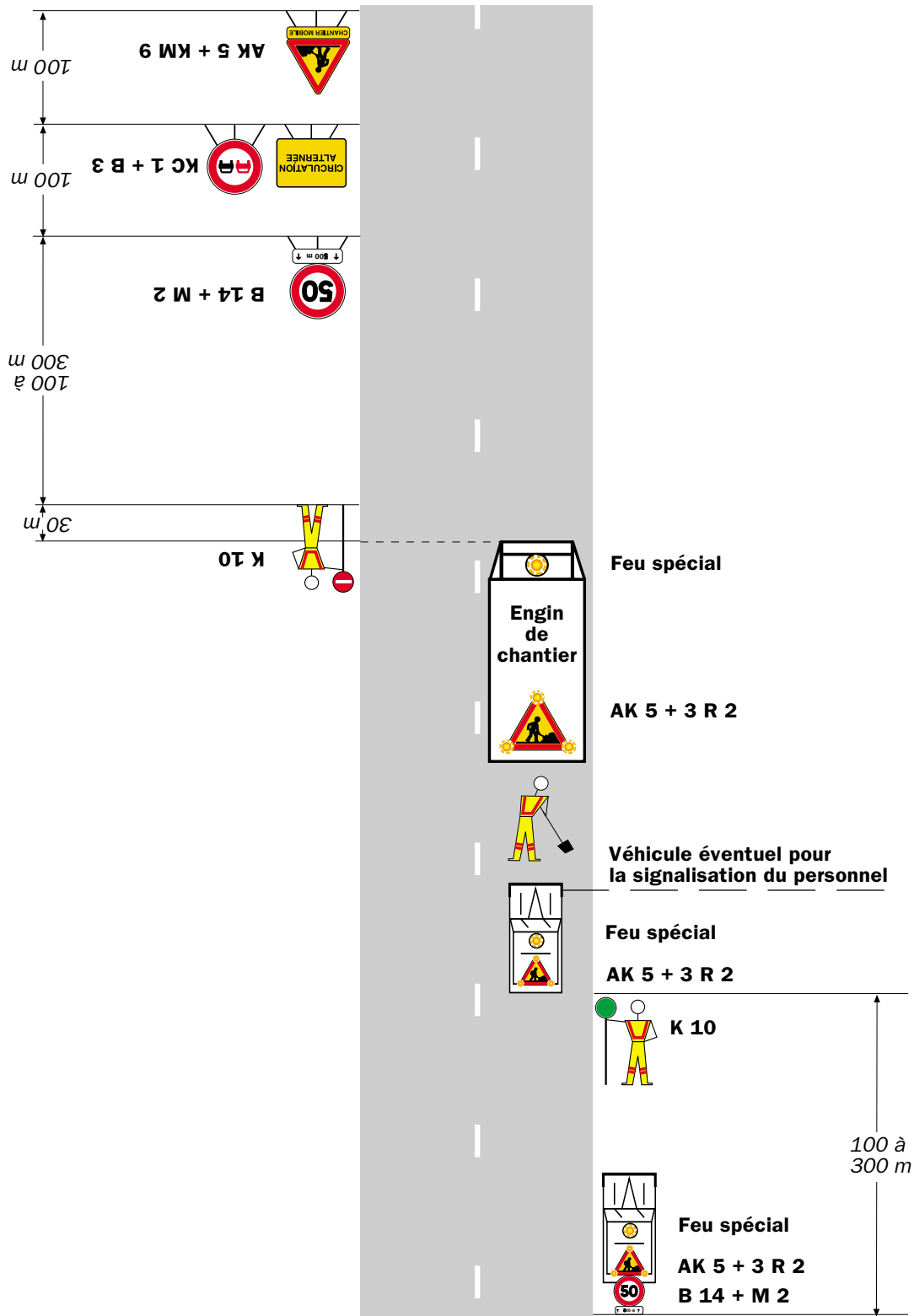
AK 5 + 3 R 2

### Remarque(s) :

- Ce schéma constitue la règle générale pour un chantier mobile sur section à visibilité correcte.
- Le dispositif est identique si l'empiétement sur la chaussée est moindre, voire nul (chantier sur accotement).

- Le véhicule doit être équipé de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.

Trafic ou conditions de visibilité justifiant un alternat



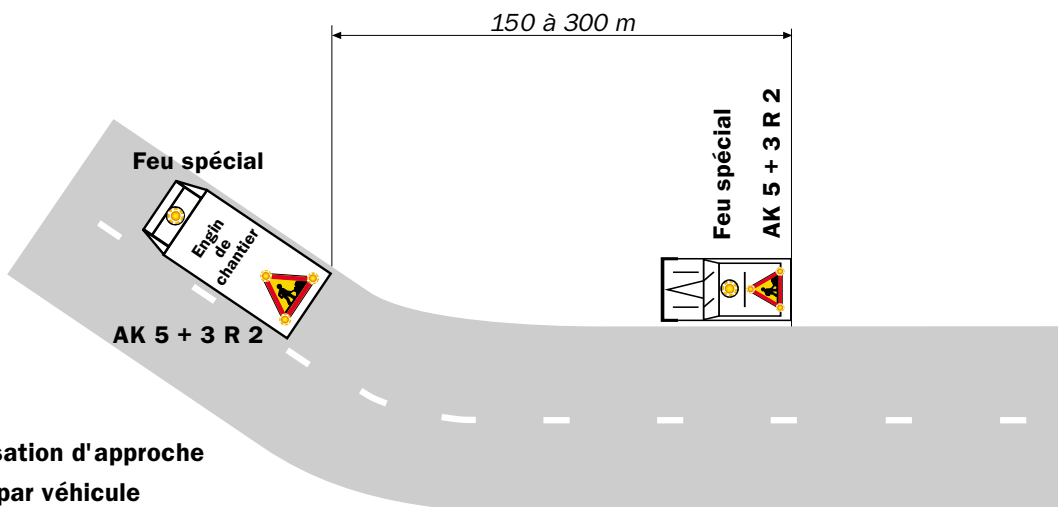
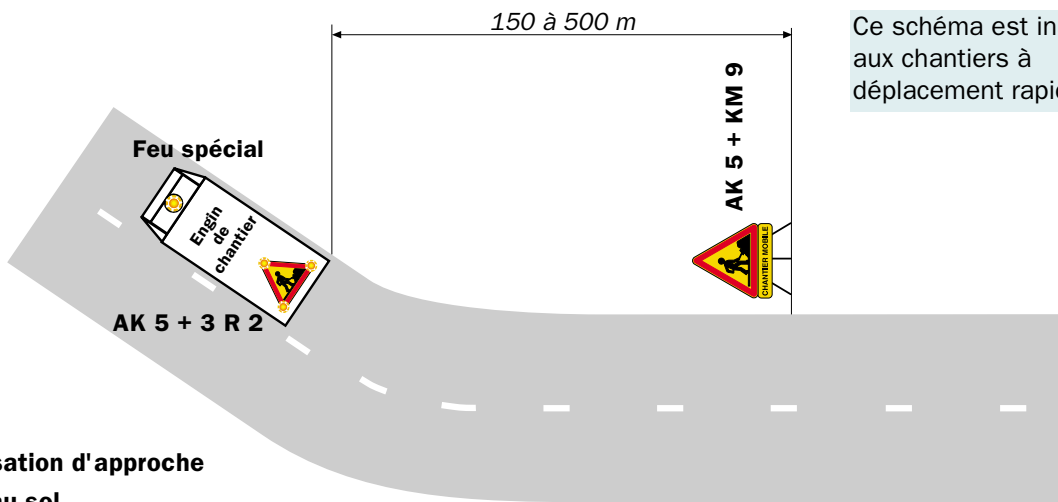
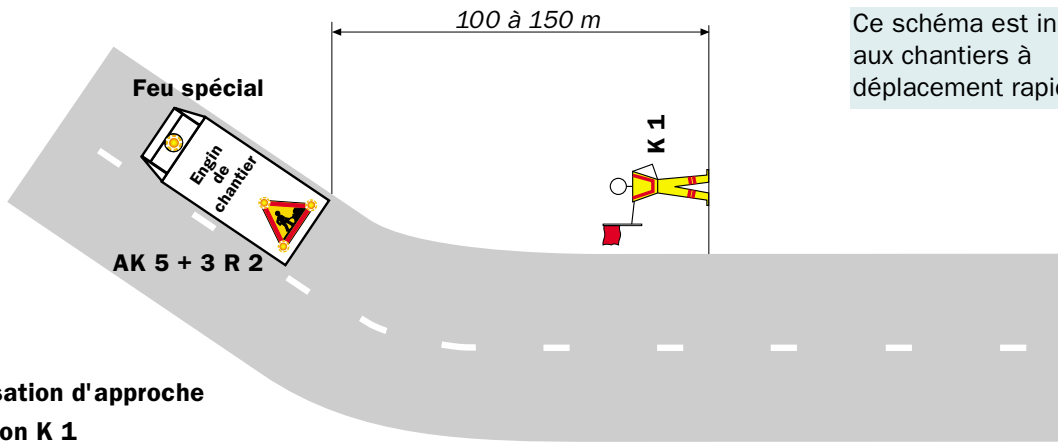
**Remarque(s) :**

- Ce schéma représente la signalisation d'approche, portée par véhicule dans un sens et posée au sol dans l'autre sens. En pratique, la signalisation d'approche peut être, soit comme sur le schéma, soit posée au sol pour

les deux sens, soit portée par véhicules pour les deux sens.

- Les véhicules doivent être équipés de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.

## Visibilité insuffisante



### Remarque(s) :

- Le dispositif est identique si l'empiètement sur la chaussée est moindre.
- Le véhicule d'accompagnement circule le plus à droite possible. A l'approche d'une zone à visibilité réduite, il

- s'arrête et ne reprend sa marche que lorsque le chantier a dépassé cette zone.
- Les véhicules doivent être équipés de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.